

ARTICLE

L'INTERPRÉTATION DE LA CRIMINALISATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EN DROIT PÉNAL CANADIEN À L'AUNE DU *PROTOCOLE DE PALERME* : ANALYSE DE L'ARRÊT *URIZAR* DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

par Kristine PLOUFFE-MALETTE *

En janvier 2013, la Cour d'appel du Québec a prononcé la première décision d'un tribunal d'appel canadien interprétant les dispositions du Code criminel adoptées en 2005, lesquelles mettent en œuvre le Protocole de Palerme et criminalisent la traite des êtres humains. Le tribunal supérieur a affirmé qu'aucun franchissement d'une frontière, par l'un quelconque des acteurs, n'est nécessaire à la reconnaissance de la perpétration de la traite des êtres humains. Or, si une lecture attentive du Protocole permet cette conclusion, l'intention du législateur canadien s'avère, sur ce point, ambiguë en ce qu'il ne fait aucune distinction entre la traite interne et la traite internationale. En l'absence d'une intention claire, il est permis de conclure comme l'a fait la Cour, à une protection accrue de l'ensemble des victimes, canadienne ou étrangère. De plus, l'analyse de l'arrêt Urizar fait ressortir les inadéquations des définitions nationales et internationales de la traite, lesquelles engendrent des problèmes d'interprétation. Finalement, les plus récentes modifications législatives devraient militer en faveur de l'adoption d'un double critère objectif-subjectif dans l'évaluation de l'exploitation sous-jacente à l'infraction de traite des êtres humains.

In January 2013, the Quebec Court of Appeal rendered for the first time, a decision of a Canadian appellate court interpreting certain Criminal Code provisions adopted in 2005, implementing the Palermo Protocol and criminalizing human trafficking. The Court concluded that actual border-crossing by any of the perpetrators was not required for the human-trafficking offence to apply. However, if a careful reading of the Protocol indeed leads to this conclusion, the stated intent of Parliament remains ambiguous since the law makes no distinction between internal and international trafficking. In the absence of a clearly stated intent, one may conclude, as did the Court of Appeal, that greater protection of all victims, domestic and foreign is provided. Moreover, an analysis of the Urizar decision underlines the inadequacies of the definitions provided of national and international human trafficking, thus creating problems of interpretation. Finally, these most recent legislative changes argue in favour of adopting a dual objective-subjective criterion in assessing the notion of exploitation which underlies the crime of human trafficking.

*. Candidate au doctorat en droit, Université de Sherbrooke. Avocate et chargée de cours, Université de Montréal, Université de Sherbrooke et Université du Québec à Montréal.

SOMMAIRE

I.	L'affaire <i>Urizar</i>	5
II.	La transposition des engagements internationaux en droit canadien en matière de lutte contre la traite des êtres humains : l'analyse de la Cour d'appel du Québec	7
	a. L'incrimination et le champ d'application : une lecture articulée du droit international et du droit canadien criminalisant la traite des êtres humains	9
	i. L'analyse des dispositions internationales permettait à la Cour d'appel de conclure à l'absence d'un critère de mobilité	10
	ii. L'intention ambiguë du législateur canadien quant à la portée des dispositions criminalisant la traite des êtres humains.....	13
	b. L'inadéquation des définitions internationale et canadienne de l'infraction de traite des êtres humains engendre des difficultés d'interprétation pour le juge canadien	18
III.	Conclusion	24

L'esclavage moderne est un crime. Ceux qui s'en rendent coupables, le passent sous silence ou le favorisent doivent être traduits en justice. Victimes et rescapés doivent avoir des voies de recours et la possibilité d'obtenir réparation : c'est un droit.

Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies,
2 décembre 2010

La traite des êtres humains¹ n'épargne plus aucun État², incluant le Canada; on retrouverait au sein même des frontières canadiennes de 1500 à 2200 victimes annuellement, généralement des femmes ou des filles³, majoritairement exploitées dans l'industrie du sexe. C'est en l'an 2000 que le Canada s'est officiellement engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains lors de la signature du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*⁴. Malgré la signature par le gouvernement canadien de la *Convention pour la répression de la*

1. Aux fins de cette contribution, les expressions « traite des êtres humains » et « traite des personnes » sont indistinctement utilisées.
2. Voir à ce sujet les rapports annuels de l'administration américaine : US Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Trafficking in Persons Report*, Washington, en ligne : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/index.htm>.
3. Jacqueline OXMAN-MARTINEZ, Marie LACROIX et Jill HANLEY, *Les victimes de la traite des personnes : Points de vue du secteur communautaire canadien*, ministère de la Justice, août 2005, en ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/tp/rr06_3/index.html. Les auteures mentionnent que selon la GRC de 1500 à 2200 victimes de la traite des êtres humains transiteraient annuellement par la frontière canado-américaine. Il n'a pas été possible de consulter une donnée statistique plus récente.
4. *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319 (entrée en vigueur : 25 décembre 2003) [ci-après « *Protocole de Palerme* »]. 159 États sont parties à ce traité à ce jour (mise à jour : 23 juillet 2014).

*traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, esclavage, travail forcé, trafic de personnes, exploitation de prostitution d'autrui*⁵ en 1949, la traite des êtres humains n'était pas pour autant criminalisée de manière autonome en droit national. L'histoire législative canadienne en matière de lutte contre la traite des êtres humains est, de ce fait, récente⁶.

Afin de respecter ses engagements internationaux, le parlement fédéral a modifié le Code criminel en 2005⁷ afin de criminaliser la traite des personnes et ses principaux attributs, notamment le fait de bénéficier d'un avantage matériel de la commission de cette infraction et la rétention, par le trafiquant ou un tiers, des documents de voyage établissant l'identité d'un immigrant. Ces dispositions du Code criminel, ultérieurement modifiées en 2010⁸ puis en 2012⁹, ont donné lieu à quelques dizaines de décisions¹⁰, mais aucune n'avait encore été prononcée par un tribunal d'appel. Rendu par la Cour d'appel du Québec le 16

-
5. 2 décembre 1949, 96 RTNU 271 (entrée en vigueur : 25 juillet 1951).
 6. En 2001, le Canada a adopté la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui prévoit que « commet une infraction quiconque organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition. » L.C. 2001, c 27, art 118 (1). Il s'agit toutefois d'une infraction migratoire et non criminelle (ci-après « *Loi sur l'immigration et les réfugiés* »).
 7. *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, projet de loi n° C-49 (Débat en 3^e lecture – 25 novembre 2005), 1^e sess., 38^e légis. (Can.)
 8. *Loi modifiant le Code criminel (peine minimale pour les infractions de traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans)*, L.C. 2010, c 3.
 9. *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, L.C. 2012, c 15 (ci-après « *Loi de 2012* »). Les modifications législatives de 2012 ne seront pas étudiées en l'espèce, puisque la décision a été rendue sur la base du droit en vigueur en 2009, soit au moment des faits.
 10. Voir notamment *R. c. Myles Tynes and Philip Lafferty*, 2010 QCCQ 9767; *R. v. Domotor and al*, 2011 ONSC 626; *R. v. Downey and Thompson*, 2010 ONSC 1531; *R. v. Ng*, 2007 BCPC 0204; *R. v. Ng*, 2008 BCCA 535; *R. c. Napangi*, Cour de justice de l'Ontario, 13 mai 2008 et 24 juin 2008. Benjamin Perrin répertorie 30 inculpations entre 2007 et 2009, Benjamin PERRIN, *Invisible Chains. Canada's Underground World of Human Trafficking*, Toronto, Vicking Group, 2010.

janvier 2013, l'arrêt *Urizar c. R.*¹¹ consiste en la première décision d'un tribunal supérieur canadien dans laquelle est interprétée l'infraction de traite des êtres humains au sens du Code criminel canadien.

Force est toutefois de constater que cet arrêt ne répond pas à certaines questions importantes et d'actualité, lesquelles ne lui étaient pas posées, notamment en ce qui a trait aux liens entre proxénétisme et traite des personnes. Celles-ci ne seront de ce fait pas abordées. Puisque les tribunaux devront se pencher à nouveau sur le libellé de cette infraction pour en mesurer l'entière portée, cet article se veut une contribution aux débats qui entourent la criminalisation canadienne de la traite des êtres humains, sans pour autant apporter de conclusions à chacun d'entre eux.

Cette décision est certes importante puisqu'elle est la première en la matière (I), mais aussi et surtout, car elle permet de mieux saisir la portée des dispositions parfois ambiguës du Code criminel, lesquelles sont appelées à être ultérieurement interprétées. Elle permet de plus de faire la lumière sur l'engagement international du Canada et de confirmer, comme le fait à juste titre la Cour d'appel, que la traite des êtres humains peut être perpétrée en l'absence de mouvement transfrontalier de la victime (II a). Finalement, l'analyse de cet arrêt permet, d'une part, de soulever l'inadéquation de la définition canadienne de la traite des êtres humains au regard de la définition internationale incluse dans le *Protocole de Palerme*. D'autre part, elle permet de préciser le choix du critère objectif d'évaluation de l'acte d'exploitation, un élément sous-jacent à la définition de l'infraction de traite des êtres humains (II b).

I. L'affaire *Urizar*

En janvier 2009, Juan Pablo Urizar, l'appelant, âgé de 25 ans, entreprend une relation amoureuse avec la victime, alors âgée

11. 2013 QCCA 46 (ci-après « *Urizar* »). La décision n'a pas été portée en appel à la Cour suprême du Canada

de 18 ans. Les faits se dérouleront sur une courte période de neuf mois, dans la seule région montréalaise. L'appelant couvre la plaignante de cadeaux de toutes sortes. La victime vit une période difficile tant personnellement, avec ses parents, avec qui elle habite, que financièrement; elle tente de terminer, dans une école pour adultes, son diplôme d'études secondaires. Pour pallier ses problèmes financiers, l'appelant lui propose de danser nue. Convaincue, elle entreprend de danser dans les bars. Elle n'est pas habituée au milieu et n'en connaît pas les rouages. L'appelant lui offre de consommer de la cocaïne afin d'outrepasser la gêne et d'assurer une bonne performance, ce qu'elle accepte. Les danses deviennent de plus en plus fréquentes et s'accompagnent de gestes de violence et d'intimidation de la part de l'appelant. La plaignante ne porte pas plainte, car elle affirme l'aimer. L'appelant lui soutire tout l'argent qu'elle gagne. Suivant chacun des épisodes de violence et de séquestration, elle tente de quitter l'appelant en se réfugiant chez ses parents, mais il revient à la charge avec son affection et ses cadeaux. Elle porte finalement plainte en août 2009 lorsque l'appelant la menace de l'envoyer danser nue à Toronto.

L'appelant est accusé et reconnu coupable en première instance de 13 chefs d'accusation : vol qualifié, voies de fait armées, voies de fait causant des lésions corporelles, menaces de causer la mort ou des lésions corporelles, agression sexuelle, agression causant des lésions corporelles, séquestration, possession d'une arme en vue de commettre une infraction, traite de personnes, bénéfice d'un avantage matériel, extorsion, harcèlement criminel. La Cour d'appel a prononcé un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs de menace de causer la mort ou des lésions corporelles, possession d'une arme et extorsion. Pour ces deux derniers chefs, le prononcé est survenu sur entente entre le procureur et la défense. La Cour conclut de plus que les menaces et l'extorsion font double emploi avec le prononcé de culpabilité de traite des personnes, justifiant l'arrêt des procédures¹².

12. *Id.*, par. 95.

Quatre moyens d'appel sont soulevés par l'appelant. Premièrement, il allègue qu'aucune preuve ne soutient sa déclaration de culpabilité; deuxièmement, il plaide l'erreur manifeste du juge de première instance lorsque ce dernier a permis à la plaignante de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience. Puisqu'aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste et déterminante de faits n'a été soulevée quant à l'appréciation de la preuve réalisée par le premier juge, la Cour d'appel rejette, à bon droit, ces moyens d'appel¹³. L'appelant demande, troisièmement, l'arrêt des procédures sur les chefs d'extorsion et de menaces, demande à laquelle l'intimé acquiesce.

La thèse de l'appel repose essentiellement sur le quatrième moyen d'appel : selon l'appelant, « le verdict de culpabilité sur les chefs d'accusation relatifs à la traite des personnes vise les migrants qui sont déplacés ou cachés, tout en étant contraints de fournir un travail forcé. En l'absence de mouvement forcé, il n'y aurait pas de crime¹⁴. » Tel est l'enjeu de cette décision, puisqu'aucun déplacement, c'est-à-dire le franchissement d'une frontière, internationale ou interne, n'a eu lieu dans cette affaire. Avant toute chose, plusieurs aspects du *Protocole de Palerme* ont été analysés par la Cour, qui commande que l'on s'y attarde.

II. La transposition des engagements internationaux en droit canadien en matière de lutte contre la traite des êtres humains : l'analyse de la Cour d'appel du Québec

Au moment où les accusations ont été portées contre l'appelant, les dispositions du Code criminel criminalisant la traite des êtres humains se lisaient ainsi :

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction [...]

13. *Id.*, par. 38 à 58.

14. *Id.*, par. 34.

279.02 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1) commet une infraction [...]

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction [...]

279.04 Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

Pour interpréter ces dispositions, la Cour a analysé les travaux préparatoires et les travaux parlementaires afin de déterminer le but et l'intention du législateur et a retenu, tour à tour, des interprétations de nature téléologique, argumentative et historique pour déterminer le contenu de la norme. Celles-ci permettent de souligner et de rectifier certaines conclusions de la Cour quant à l'incrimination et au champ d'application de la norme. En effet, la Cour d'appel a conclu, à bon droit, qu'aucun franchissement de frontière par l'un quelconque des acteurs n'est nécessaire pour reconnaître la perpétration de la traite des êtres humains. Or, cette conclusion progressive repose sur une interprétation fragile du *Protocole de Palerme* et des travaux du parlement canadien (a). Ces mêmes conclusions de la Cour obligent quelques observations quant à la définition de la traite des êtres humains, telle qu'elle a été retenue par le législateur canadien,

principalement parce qu'elle se présente en porte-à-faux vis à vis de l'engagement international du Canada (b).

a. L'incrimination et le champ d'application : une lecture articulée du droit international et du droit canadien criminalisant la traite des êtres humains

Les dispositions du Code criminel trouvent leur origine dans le *Protocole de Palerme* adopté en l'an 2000 sous l'égide des Nations Unies¹⁵ et ratifié en 2002 par le Canada¹⁶. Ce traité international a pour but de prévenir et combattre la traite, d'en protéger les victimes et de promouvoir la coopération des États en la matière¹⁷. L'objectif est clair et rappelé en ces termes au préambule du *Protocole* :

une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes [...], exige [...] une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir, à punir les trafiquants et à protéger les victimes, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus¹⁸.

Les mesures dites de protection des victimes sont pour le moins laconiques au sein du *Protocole de Palerme*. On y retrouve trois dispositions prévoyant l'assistance, le statut légal et le rapatriement des victimes. La première consiste en une obligation modulée en fonction de la bonne volonté des États¹⁹. Dans un premier temps, il s'agit plus de la transposition de l'appréhension des États quant à une éventuelle défense injustifiée de traite par un

15. Le *Protocole de Palerme* a été adopté en marge de la *Convention des Nations Unies visant à réprimer la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000, 2225 R.T.N.U. 209 (entrée en vigueur : 29 septembre 2003) (ci-après « *Convention sur la criminalité transnationale organisée* »).

16. Il a été ratifié sans réserve par le Canada.

17. *Protocole de Palerme*, art 2.

18. *Id.*, préambule.

19. *Id.*, art 6 : les modalités de protection seront accordées « lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où [le] droit interne le permet ».

immigrant illégal que d'une réelle prise en charge des victimes de traite. Dans un deuxième temps, cela témoigne des problèmes toujours plus importants que rencontrent les États dans la lutte contre la prostitution et la gestion des flux migratoires²⁰. Quant à la détermination du statut légal de la victime, il appartient à l'État de destination de le déterminer, alors que le rapatriement de celle-ci devrait se faire dans le respect de sa sécurité, avec ou sans son consentement²¹.

Les défenseurs des droits des victimes de traite des êtres humains ne peuvent que se réjouir de la lecture du *Protocole de Palerme* réalisée par la Cour d'appel du Québec puisqu'elle milite pour une protection effective des victimes, et ce, en l'absence quasi complète de mesures en ce sens en droit international. Or, si cette décision, limitée à la question du critère de mobilité – ou plutôt à son absence – est des plus opportunes, l'analyse du contenu des travaux parlementaires, nécessaire à l'interprétation législative, ne la permettait que difficilement. Cependant, une relecture du *Protocole de Palerme* permet de soutenir cette décision et de confirmer l'interprétation de la Cour.

i. L'analyse des dispositions internationales permettait à la Cour d'appel de conclure à l'absence d'un critère de mobilité

Premièrement, si la Cour a bien identifié l'obligation internationale qui incombait au Canada – tout État partie est tenu de criminaliser la traite des êtres humains – elle lui a toutefois reconnu une limitation qui ne trouve pas écho au *Protocole*. En effet, elle affirme, dans sa décision, que cette obligation sera adoptée par

20. Anne GALLAGHER, « Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling: A Preliminary Analysis » (2001) 23 *Hum Rts Q* 975, 991; Elisabeth DEFEIS, « Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons – A New Approach » (2004) *J Int'l & Comp L* 485, 488. Kristine PLOUFFE-MALETTE, *Protection des victimes de traite des êtres humains. Approches internationales et européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 67 et 68.

21. *Protocole de Palerme*, art 7 et 8.

l'État partie « en conformité avec les principes de son propre système juridique²² », et ce, conformément à l'article 5 du *Protocole de Palerme*. Or, la lecture des deux alinéas de l'article 5 ne peut mener à une telle conclusion :

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. [Nos soulignés]

La criminalisation de la traite des personnes ne souffre d'aucune exception tant en droit international qu'en droit national canadien. En effet, il y est présenté une incrimination claire du crime de traite des êtres humains; cette obligation incombe aux États parties au *Protocole de Palerme*, peu importe leur système juridique. Seule la tentative, contrairement à la complicité, l'organisation ou l'instruction, consiste en une infraction qui, elles, peuvent être modulées en fonction des principes fondamentaux des différents systèmes juridiques nationaux.

Dès lors, au regard des faits de l'affaire *Urizar*, cette interprétation du *Protocole de Palerme* n'a aucun effet puisque, d'une part, le gouvernement canadien n'a pas inclus de limitation explicite à la criminalisation de la traite des personnes au Code criminel et, d'autre part, l'appelant était bel et bien accusé de traite

22. *Urizar c. R.*, préc., note 11, par. 66.

des êtres humains, non pas de tentative ou de complot en vue de commettre ce crime.

Deuxièmement, la Cour ne fait certes pas fausse route en concluant qu'aucun franchissement de frontière n'est nécessaire à la reconnaissance de la perpétration de la traite des êtres humains. Il s'agit d'une position qui a été défendue par la doctrine²³ et retenue lors de la rédaction de certains instruments juridiques régionaux luttant contre la traite²⁴. Toutefois, cette conclusion devait être tirée de la lecture du traité international, qui différencie clairement la *définition du crime* et le *champ d'application* du *Protocole*, plutôt que des travaux parlementaires et préparatoires canadiens, partiellement contradictoires.

En effet, l'article 4 du *Protocole de Palerme* définit explicitement son champ d'application. Ce dernier est limité à la perpétration des infractions de nature internationale impliquant un groupe criminel organisé. Cependant, une lecture cohérente du *Protocole* et de sa convention-mère, la *Convention sur la criminalité transnationale organisée*²⁵, permet de limiter ce champ d'application à la seule infraction internationale. À ce titre, le *Guide législatif*, produit par les Nations Unies et accompagnant ces deux instruments internationaux, confirme que les infractions doivent être incorporées dans le droit national des États parties,

-
23. Joan FITZPATRICK, « Trafficking as a Human Rights Violation: The Complex Intersection of Legal Frameworks for Conceptualizing and Combating Trafficking » (2002-2003) 24 *Mich J Int'l L* 1143; Georgina VAZ CABRAL, *La traite des êtres humains. Réalités de l'esclavage contemporain*, Paris, La Découverte, 2006; Emmanuel DECAUX, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2009, p. 109; B. PERRIN, préc., note 10, p. 119; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations. Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, E/2002/68/Add.1.
24. Voir à ce titre la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*, STE n° 197, 2005, art 2 et la *Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes*, [2011] JO L 101/1.
25. Préc., note 15.

conformément à la procédure propre au monisme ou au dualisme, sans, pour autant, inclure la nature de l'infraction²⁶. Par conséquent, le champ d'application peut différer d'une législation nationale à l'autre, l'infraction pouvant être essentiellement de nature internationale ou nationale, voire être reconnue intégralement sans distinction. En définitive, chaque État partie peut déterminer si l'infraction de traite des êtres humains se compose ou non d'un franchissement d'une frontière, d'un déplacement ou d'un mouvement de la victime, le tout conformément à l'esprit du traité²⁷.

Cette lecture articulée des instruments internationaux permettait la conclusion de la Cour d'appel du Québec. En effet, le Canada avait, à juste titre, le choix d'inclure ou non les caractéristiques propres au champ d'application de l'infraction internationale de traite des êtres humains²⁸. Le libellé de l'article 279.01 du Code criminel ne fait aucune mention introduisant une distinction entre la traite interne et la traite internationale. Ainsi, en ne conditionnant pas les infractions nationales relatives à la perpétration de la traite des êtres humains au franchissement d'une frontière, le Canada était dans son droit.

ii. L'intention ambiguë du législateur canadien quant à la portée des dispositions criminalisant la traite des êtres humains

L'intention du législateur canadien quant à la portée des dispositions criminalisant la traite des êtres humains n'est pas aussi limpide. Il y a confusion entre les commentaires avancés au

-
26. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, 2005, p. 295 : en ligne : https://www.unodc.org/tldb/fr/legislative_guides.html. Voir aussi K. PLOUFFE-MALETTE, préc., note 20, p. 68.
27. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, 1155 RTNU 331, art 26 et 31 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).
28. Sur la question du champ d'application de la norme internationale, voir : K. PLOUFFE-MALETTE, préc., note 20, p. 46 et ss.

*Résumé législatif LS 508F*²⁹, produit par les services d'information du parlement canadien, et les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-49, deux documents sur lesquels la Cour d'appel s'est appuyée pour rendre sa décision. La nécessité d'un « aspect transnational » est souligné au *Résumé législatif*, ajoutant que « [m]ême si la définition ne mentionne pas expressément qu'il doit y avoir mouvement transfrontalier, c'est nettement le point central du protocole³⁰ ». Non seulement cette interprétation semble inadéquate eu égard au libellé et à l'analyse du *Protocole de Palerme*, mais elle n'a que partiellement retenu l'attention des parlementaires lors des débats ayant précédé l'adoption du projet de loi. Bien qu'il ait été fait mention de déplacement illégal de personnes ou de recrutement de victimes trompées à l'étranger, les parlementaires ont abordé indistinctement la traite interne et la traite internationale, éludant la question de la nécessité ou non d'un mouvement frontalier d'une victime.

Certains parlementaires n'ont souligné que le caractère international de la traite des êtres humains. À titre d'exemple, le député Richard Marceau mentionne que « certaines personnes, trop souvent des femmes, seront recrutées pour venir travailler ici, dans l'espoir d'un avenir meilleur, sans se douter du véritable enfer qui les attendra³¹ » [Nos soulignés]. Il poursuit sa déclaration en s'appuyant sur l'exemple de femmes issues d'anciennes républiques soviétiques recrutées par de fausses agences de mannequinat pour être exploitées sexuellement. Il soutient de plus que

la prostitution est un point central des activités des groupes criminels organisés et, à ce titre, le recrutement de main-d'œuvre étrangère est facilité par la réalité misérable de

29. Laura BARNETT, *Service de recherche et d'information parlementaire, Résumé législatif LS-508F : Projet de loi C-49 : Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)*, Bibliothèque du Parlement, 2066.

30. *Id.*, p 4.

31. CANADA, *Débats de la Chambre des communes*, 1^e sess., 38^e légis., fascicule n° 125, 26 septembre 2005, p. 1255 (Richard Marceau).

personnes dupées sur la nature du travail auquel ils ou elles aspirent³². [Nos soulignés]

Les députés libéraux ont pour leur part reconnu d'emblée la traite interne³³, distinguant les dispositions de la *Loi sur l'immigration et les réfugiés* et le Code criminel, l'une pour lutter contre la traite internationale, l'autre pour contrer la traite interne. Or, cette distinction au sens du Code criminel n'aurait pas eu lieu d'être, puisque la *Loi sur l'immigration et les réfugiés* vise à protéger les frontières canadiennes de la traite internationale, alors que le Code criminel s'attaque à l'infraction même de traite des êtres humains, qu'elle soit de nature interne ou internationale. À titre d'exemple, le député John Maloney affirmait que

[...] les réformes proposées au Code criminel nous aideront à combattre un plus grand nombre de cas de traite des personnes, y compris la traite qui a lieu strictement sur le territoire canadien. En dernier ressort, les modifications proposées au Code criminel permettront aux responsables de l'application de la loi d'accroître leur capacité à assurer que l'infraction à l'origine de l'accusation, que ce soit par le biais de ces nouvelles infractions au Code criminel ou en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, soit celle qui correspond le mieux aux faits d'un cas spécifique de traite et qui permet le mieux d'atteindre nos objectifs ultimes, notamment, la protection de la victime et la poursuite efficace du délinquant³⁴. [Nos soulignés]

Lors de la troisième lecture du projet de loi C-49, le député Irwin Cotler a rappelé les objectifs du projet en ces termes :

Ce dernier [le projet de loi C-49] vise à définir plus clairement la traite des personnes comme une attaque persistante et répandue contre les droits de la personne, et à la dénoncer. Il vise à offrir une protection accrue à ceux qui sont les plus vulnérables à cette violation criminelle des

32. *Id.*

33. *Id.*, p. 1340 (John Maloney).

34. *Id.*

droits de la personne, soit les femmes et les enfants. Le projet de loi vise aussi à traduire en justice les contrevenants et à tenir les passeurs responsables de leur conduite criminelle³⁵. [Nos soulignés]

Ainsi, le député aborde indistinctement les deux natures de la traite – interne et internationale – s’adressant à l’ensemble des victimes et des trafiquants, tout en conservant une référence au franchissement d’une frontière en utilisant l’expression « passeur ». Il poursuit sa déclaration en introduisant une confusion dans l’objectif préalablement déterminé. Il fait état de traite interne ou internationale, appelant à l’ajout de nouvelles infractions, tout en soulignant que l’ensemble des formes de traite peut être soumis au libellé du Code criminel, se gardant ainsi de distinguer les cas qui tomberaient sous le coup de la *Loi sur l’immigration et les réfugiés* :

Le projet de loi C-49 donne donc une définition très précise de l’exploitation, qui tient compte de cette réalité ainsi que du fait que les victimes peuvent être obligées de participer à une telle opération, non seulement parce qu’elles craignent pour leur propre sécurité, mais aussi parce qu’elles pourraient craindre pour la sécurité d’autres membres de leur famille.

Cependant, nous pensons qu’il y aurait beaucoup d’avantages à prévoir dans le Code criminel de nouvelles infractions qui viseraient précisément à interdire cette conduite et qui élargiraient l’interdiction actuelle de manière à englober toutes les formes de trafic de personnes, que les actes soient commis entièrement au Canada ou qu’ils aient une dimension transfrontalière ou internationale.

Le projet de loi C-49 définira et interdira de manière plus claire et plus large le type de conduite en question, que nous souhaitons prévenir. Nous dénoncerons ainsi plus clairement et plus fermement toutes les formes de trafic de personnes. Le projet de loi C-49 nous permettra de nommer

35. CANADA, *Débat de la Chambre des communes*, 1^e sess., 38^e légis., fascicule n° 135, 17 octobre 2005, p. 1540 (Irwin Cotler).

plus clairement et plus directement ce crime odieux qu'est le trafic de personnes et de lutter contre lui³⁶. [Nos soulignés]

Ainsi, ni le libellé ni les débats parlementaires ne permettent de conclure que le franchissement d'une frontière ou un déplacement important de la victime de traite des êtres humains constitue un critère ou une composante de l'infraction. Par conséquent, c'est à juste titre que la Cour d'appel a conclu qu'en droit pénal canadien, pour être matérialisée, l'infraction de traite des êtres humains ne nécessite pas le passage d'une frontière par l'un quelconque des acteurs, particulièrement la victime. Des plus importantes, cette conclusion mérite d'être soulignée, car la Cour reconnaît ainsi l'absence de distinction entre les différentes victimes – nationales ou étrangères – et la nécessité de protéger l'ensemble de celles-ci, qu'elles soient ou non d'origine canadienne, qu'elles aient ou non franchi une frontière, que la traite se soit déroulée entièrement ou partiellement en sol canadien. Finalement, la Cour d'appel confirme que la traite des êtres humains est avant toute chose un crime de droit commun qui viole les droits des victimes, et non une atteinte à l'une quelconque des frontières, non plus qu'à la souveraineté de l'État³⁷.

En somme, si les bifurcations de la Cour n'entraînaient pas d'effet sur le résultat de l'affaire *Urizar*, il n'en demeure pas moins qu'une lecture adéquate du droit international, particulièrement du *Protocole de Palerme*, est nécessaire, puisque, dans un futur rapproché, les tribunaux canadiens seront appelés à interpréter la portée de l'infraction de traite des êtres humains, d'autant que les dispositions pertinentes ont récemment été modifiées³⁸. En effet, les tribunaux pourraient être appelés à présenter une réponse pénale ou administrative, laquelle serait susceptible de différer en fonction de la « qualité » de la victime de traite. À titre d'exemple, il sera plus simple de poursuivre un trafiquant si la victime est toujours sur le territoire canadien. Par conséquent, la citoyenneté canadienne ou

36. *Id.*, p. 1545.

37. K. PLOUFFE-MALETTE, préc., note 20.

38. Loi de 2012, préc., note 9.

étrangère de la victime ou sa collaboration, jugée utile et efficace, avec les autorités pourraient faire peser la balance dans la mise en œuvre de ces deux lois.

b. L'inadéquation des définitions internationale et canadienne de l'infraction de traite des êtres humains engendre des difficultés d'interprétation pour le juge canadien

En ratifiant ou en adhérant au le *Protocole de Palerme*, les États parties se sont engagés, du moins implicitement, à respecter la définition de la traite des êtres humains prévue à l'article 3, et ce, conformément au but du traité :

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;

La définition canadienne du crime de traite des êtres humains ne consiste pas en une copie conforme de la définition internationale³⁹; il s'agit plutôt d'un reflet imparfait. La définition

39. Il ne sera pas fait ici l'analyse des manquements canadiens à ses engagements internationaux, cette question dépassant le cadre de cette contribution. Il importe toutefois de souligner que le Canada ne semble pas respecter en tout point son engagement en ne respectant pas l'esprit même de la définition internationale de traite des êtres humains. Voir à ce

internationale est composée de trois éléments essentiels additionnés, soit une action, un moyen et une fin d'exploitation⁴⁰. La définition canadienne se compose d'une action et d'une fin. Les moyens sont assimilés à une action, puisque le législateur a choisi d'inclure la conjonction de coordination « ou » à l'énumération des actions, plutôt que de distinguer les actions et les moyens par l'addition de la préposition « par », telle qu'elle est incluse à l'article 3 du *Protocole de Palerme* :

La disposition canadienne : Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne [...]

La disposition internationale : L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par

titre la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 27. Sur les débats entourant la définition de la traite des personnes, voir : A. GALLAGHER, préc., note 20; J. FITZPATRICK, préc., note 23; Kara ABRAMSON, « Beyond Consent, Toward Safeguarding Human Rights: Implementing the United Nations Trafficking Protocol » (2003) 44 *Harv Int'l L J* 473, 474; LeRoy G. POTTS JR., « Global Trafficking in Human Beings: Assessing the Success of the United Nations Protocol to Prevent Trafficking in Persons » (2003) 35 *Geo Wash Int'l L Rev* 227; Janice G. RAYMOND, « The New UN Trafficking Protocol » (2002) 25 *Women's Studies International Forum* 5; Eduardo GERONIMI, « Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants », dans *Perspectives sur les migrations du travail*, BIT, Genève, 2003; E. DEFEIS, préc., note 20; Jean-Paul LABORDE, *État de droit et crime organisé. Les apports de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Paris, Dalloz, 2005; G. VAZ CABRAL, préc., note 23; E. DECAUX, préc., note 23, p. 104 et ss; Ryszard PIOTROWCZ, « States' Obligations under Human Rights Law towards Victims of Trafficking in Human Beings: Positive Developments in Positive Obligations » (2012) *International Journal of Refugee Law* 1.

40. E. GERONIMI, préc., note 39; Estibaliz JIMENEZ, « La place de la victime dans la lutte contre la traite des personnes au Canada » (2011) 44 : 2 *Criminologie* 199.

l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages [...]
 [Nos soulignés]

En droit pénal canadien, il n'est de ce fait pas nécessaire, *a priori*, de démontrer le moyen utilisé par le trafiquant; seule la preuve d'une action et des fins d'exploitation sera suffisante pour soutenir une accusation de traite de personne. Or, l'ensemble de ces différences engendre un questionnement quant au mode d'évaluation de l'infraction de traite, particulièrement de la notion d'exploitation, lequel a fait surface dans l'arrêt *Urizar*.

Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-49 ont principalement été axés sur la notion d'exploitation; la Cour d'appel en évoque d'ailleurs à juste titre les principales déclarations⁴¹. L'intention du législateur est claire et conforme à l'intention sous-jacente de la définition du *Protocole de Palerme* : les fins recherchées par les trafiquants doivent être de l'ordre de l'exploitation⁴². Cette fin sera recherchée à l'aide d'une action, dont l'article 279.01 du Code criminel fait état. Une fois la preuve de l'acte commis, la preuve de l'exploitation de la victime devra être apportée au tribunal. Le moment venu de l'appréciation de la situation d'exploitation, il semble, conformément au libellé de la disposition canadienne, que le critère d'évaluation est de deux natures : objective et subjective.

À l'arrêt *Urizar*, les conclusions de la Cour d'appel sur ce critère d'évaluation de l'exploitation se lisent ainsi :

[71] La notion d'exploitation est définie à l'article 279.04 *C.cr.* Les agissements à la source de l'exploitation s'évaluent à l'aide d'un critère objectif. La victime est amenée à fournir son travail ou ses services par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce

41. *Urizar c. R.*, préc., note 11, par. 70.

42. Cette affirmation a fait consensus au sein du parlement et auprès de tous les intervenants. Voir les débats parlementaires entourant l'adoption du projet de loi n° C-49, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=1823906>.

qu'ils fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.

[72] L'infraction peut être commise de différentes façons. Il peut s'agir d'un geste isolé ou de gestes coordonnés pourvu que ces gestes soient posés en vue d'exploiter ou de faciliter l'exploitation de la personne. Ainsi, celui qui recrute ou héberge pourra être accusé de la traite des personnes à la condition qu'il ait su que le geste posé l'avait été en vue d'exploiter ou de faciliter l'exploitation d'une personne.

[Nos soulignés]

Ainsi, la Cour a identifié à bon droit le critère objectif propre à l'acte posé par le trafiquant à la source de l'exploitation. Toutefois, le tribunal s'est gardé de se prononcer quant à l'évaluation de la situation d'exploitation, qui, elle, commande une appréciation objective et subjective. En effet, il semble que la disposition prévoit ce double critère d'évaluation, puisqu'il est précisé que l'appréciation de l'exploitation se fait à l'aune de ce qu'« il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte » et que cela « [...] fasse croire [à la victime] qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît⁴³. » Non seulement devrait-on considérer la situation d'exploitation d'un point de vue raisonnable et donc objectif, mais celle-ci devrait de plus faire croire à la victime que sa sécurité ou celle d'un tiers est subjectivement en danger.

Vu les faits de l'affaire *Urizar*, les gestes posés par l'appelant à l'égard de la victime confirmaient la situation d'exploitation de manière non équivoque. Toutefois, de nombreuses questions pourraient être soulevées dans le cadre d'une accusation ultérieure quant à la manifestation de la peur de la victime pour sa sécurité ou la sécurité d'un tiers. Bien que celles-ci dépassent le cadre de

43. Les professeurs Benjamin Perrin (University of British Columbia) et Louise Langevin (Université Laval) soutiennent tous deux cette double nature du critère d'appréciation de la situation d'exploitation. B. PERRIN, préc., note 10, p. 137 et 138; Louise LANGEVIN, « Benjamin Perrin, *Invisible Chains. Canada's Underground World of Human Trafficking*, Toronto, Vicking Group, 2010 » (2011) 56:2 *McGill L J* 471, 476.

cette analyse, il importe de préciser que le critère subjectif d'évaluation de l'exploitation pourrait être à l'avantage de la victime si les autorités et les décideurs étaient formés pour bien l'identifier et comprendre le contexte dans lequel peut se dérouler la traite. En effet, plusieurs victimes peuvent agir de manière à ne démontrer aucun signe classique de peur, faute de connaître le pays dans lequel elles se trouvent, par peur des représailles ou tout simplement par peur des autorités policières⁴⁴.

L'article 279.04, qui définit l'exploitation, a déjà fait l'objet de deux modifications législatives antérieures à la décision de la Cour d'appel, laquelle était tout de même liée par l'état du droit au moment de l'infraction. Après la dernière modification en date, l'exploitation se définit comme suit :

279.04 (1) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène à fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît.
(2) Pour déterminer si un accusé exploite une autre personne au titre du paragraphe (1), le tribunal peut notamment prendre en compte les faits suivants :
a) l'accusé a utilisé ou menacé d'utiliser la force ou toute autre forme de contrainte;
b) il a recouru à la tromperie;
c) il a abusé de son pouvoir ou de la confiance d'une personne.
(3) Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus⁴⁵. [Nos soulignés]

Cette disposition sera interprétée de nouveau le moment venu; il ne s'agit pas de fournir ici une analyse exhaustive et

44. Voir généralement G. VAZ CABRAL, préc., note 23.

45. Loi de 2012, préc., note 9.

prospective de ces modifications. Soulignons toutefois que le législateur semble avoir clarifié le critère d'évaluation de l'exploitation en maintenant la double nature de ce dernier, tout en précisant la possible *teneur* du critère subjectif. En effet, trois alinéas ont été ajoutés, permettant à un juge de retenir des faits propres à la contrainte, à la tromperie ou à l'abus *dans le cadre* de l'exploitation. Par conséquent, la perception de la victime devrait être d'autant importante et pourrait contribuer au renforcement de sa protection, particulièrement dans les cas où celle-ci pourrait avoir « collaboré » avec le trafiquant ou avoir perpétré des infractions dans le cadre de son exploitation. La recherche des « réactions attendues » ou des « bons comportements » des victimes, tels que la tentative de se sauver ou la dénonciation, est de plus implicitement proscrite. En définitive, cette modification pourrait s'avérer propice à une meilleure collaboration des victimes avec les autorités, et ce, même lorsque les premières auront vu leur confiance abusée, auront été flouées ou auront collaboré avec le trafiquant.

Si cet ajout législatif peut être réjouissant, notamment pour la lutte pour une meilleure protection et une reconnaissance adéquates des victimes ainsi que des situations dans lesquelles elles évoluent, il introduit une confusion entre les moyens et les fins d'exploitation relatifs à la traite des êtres humains. Ces deux composantes de la traite contiennent maintenant toutes deux des faits propres à la contrainte, à la tromperie ou à l'abus ou encore au contrôle, à l'influence et à la direction. De facture similaire, ces six expressions incluses au chapitre de l'acte et de la définition de l'exploitation ne peuvent qu'engendrer de la confusion dans la pratique du droit, l'identification des victimes et l'interprétation que la société civile et les tribunaux devront en faire. L'affaire *Urizar* permet de plus d'illustrer un de ces problèmes d'interprétation à venir. En effet, un acte de recrutement fondé sur le contrôle, l'influence ou la direction dans le but d'exploiter une personne contrainte, trompée ou abusée, peut mener à une série d'actes criminels et non pas seulement à la traite de personnes, tel, notamment, le proxénétisme. Dans l'affaire étudiée, les faits pourraient soutenir une accusation de proxénétisme. Il pourrait

ainsi être difficile de distinguer – si distinction il y a – une situation de proxénétisme de l'exploitation sexuelle d'une victime de traite des êtres humains.

III. Conclusion

En ne présentant pas une liste des manifestations de la traite des êtres humains au titre de l'exploitation, le législateur canadien a permis que soit reconnu comme une infraction un comportement qui, précédemment, aurait été plus difficile à invoquer devant un tribunal. En effet, dans l'arrêt *Urizar*, si la victime a certes témoigné, il n'a été que très peu question de son comportement⁴⁶. Il a plutôt été question du comportement du trafiquant envers la victime et de l'exploitation de celle-ci. Par conséquent, l'angle d'analyse de l'infraction de traite des êtres humains retenu par la Cour d'appel confirme que le libellé de ces articles doit être lu en fonction de l'acte perpétré et non à raison des comportements de la victime. Il n'en demeure pas moins que le critère subjectif d'évaluation de l'exploitation prend toute son importance, puisque, dans un cas ultérieur de traite, les autorités pourraient faire face à une victime ne présentant pas les signes classiques de la peur envers son trafiquant. Il est possible de penser aux travailleuses domestiques ou encore aux travailleurs de la construction qui peuvent être la cible de trafiquants, mais pourraient ne pas être soumis à un climat de violence physique extrême. L'exploitation devrait donc recevoir une double interprétation, objective et subjective.

En additionnant cette conclusion à celle de la Cour d'appel qui reconnaît, à bon droit et conformément au libellé du *Protocole de Palerme*, l'absence d'un critère de mouvement de la victime, les défenseurs des droits des victimes et les tenants de la lutte pour une meilleure protection de ces dernières peuvent se réjouir. En effet, non seulement modifie-t-on l'angle d'analyse en s'arrêtant avant toute chose sur l'exploitation, mais il est maintenant permis d'espérer que toutes les victimes pourront être protégées et que

46. La Cour souligne les contradictions et les exagérations de la victime dans son témoignage, mais n'en fait pas grand cas, justifiant ce comportement par la nature de la violence subie. *Urizar c. R.*, préc., note 11.

toutes les formes d'exploitation pourront être reconnues par les tribunaux canadiens.

Finalement, dans l'affaire *Urizar*, la Cour d'appel n'aborde pas, avec raison, l'ensemble des questions que peuvent soulever les dispositions criminalisant la traite des êtres humains. On se trouve à la marge du proxénétisme ou du fait de vivre des fruits de la prostitution. Or, faut-il le rappeler, les tribunaux canadiens ont, d'une part, permis ce que l'on nomme « les danses contacts⁴⁷ » en isoler et, d'autre part, ils ont récemment invalidé les dispositions du Code criminel propres aux infractions relatives à la prostitution⁴⁸. Par conséquent, ce sujet est toujours d'actualité et la question de la traite des personnes s'y invite.

47. *R. c. Pelletier*, [1999] 3 RCS 863.

48. *Bedford c. Canada*, 2012 ONCA 186 rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, qui confirme la décision de la Cour supérieure de l'Ontario qui invalide les dispositions qui criminalisaient les aspects entourant la prostitution, à l'exception de la sollicitation. La décision a été confirmée par la Cour suprême du Canada le 20 décembre 2013, [2013] 3 RCS 1101.

